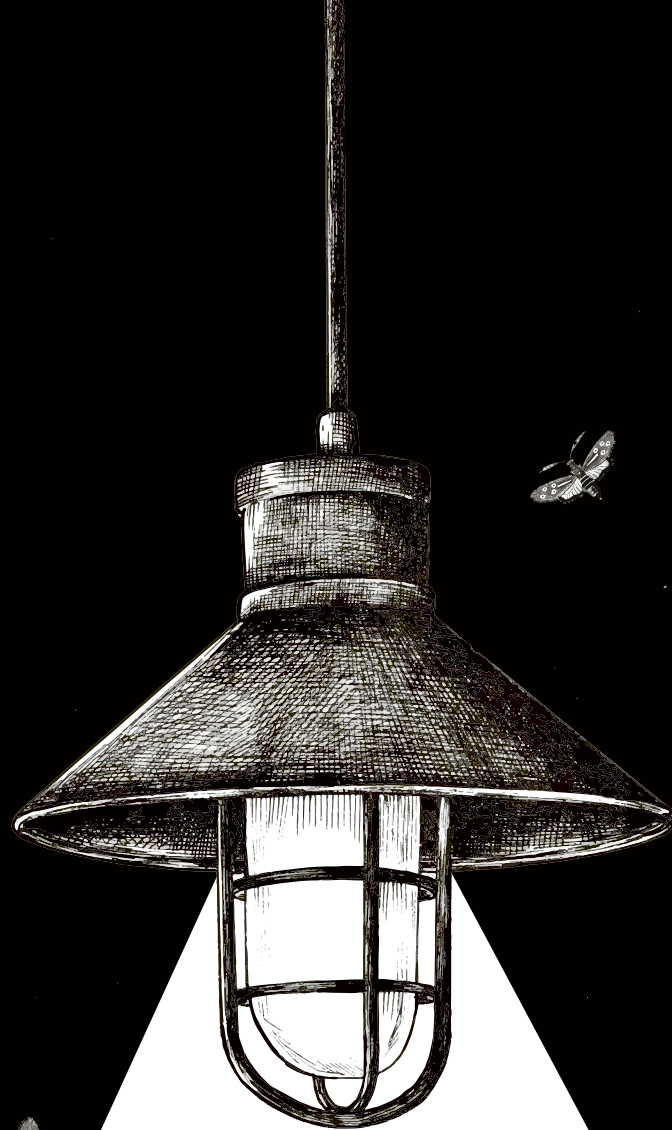


**TRAVAIL DE
NUIT ET DU DIMANCHE**

L'autorisation reste la règle, mais une exception notable pour la direction des travaux

En Suisse, il existe en principe – sous réserve de certaines exceptions sectorielles – une interdiction stricte du travail de nuit et du dimanche. Les entreprises ne peuvent occuper des collaborateurs durant ces périodes que si une autorisation administrative correspondante leur a été délivrée. Cette réglementation vise à protéger les travailleurs et à garantir le respect des temps de repos.



Principes de l'obligation d'autorisation

L'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) fixe les règles applicables au travail de nuit et du dimanche. En règle générale, ces formes de travail sont soumises à autorisation et requièrent l'accord de l'autorité compétente. L'exécution de la loi sur le travail incombe aux cantons. Par conséquent, la décision sur les cas concrets ainsi que la fourniture de renseignements relèvent de la compétence de l'inspectorat cantonal du travail. Pour les cas d'importance particulière ou de portée plus large, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut également être compétent.

Les exigences en matière d'octroi d'une autorisation exceptionnelle sont élevées. Celle-ci suppose l'existence de motifs impérieux d'ordre opérationnel ou économique, ou d'un intérêt public prépondérant justifiant une dérogation.

Une telle autorisation n'est toutefois pas accordée automatiquement: elle présuppose l'existence d'un motif d'exception reconnu par la loi.

Dispositions d'exception prévues par l'OLT 2

L'OLT 2 prévoit certaines règles d'exception pour lesquelles aucune autorisation administrative n'est expressément requise. Deux dispositions spécifiques régissent l'exemption de l'obligation d'autorisation pour les travaux effectués sur les routes nationales ou sur les installations de transport public:

S'agissant des travaux de construction et d'entretien sur les *routes nationales* (art. 48a OLT 2), le travail de nuit est exempté d'autorisation lorsque les travaux doivent être réalisés pour des raisons de sécurité. Le travail dominical reste, quant à lui, toujours soumis à autorisation. Les entreprises bénéficiant de cette exemption pour le travail de nuit doivent publier l'engagement de personnel sur le chantier concerné au moins 14 jours avant le début des travaux dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) via www.easygov.swiss.

Les travaux de construction et d'entretien sur les *installations de transport public* (art. 48 OLT 2) – telles que les infrastructures ferroviaires, de tramway ou de remontées mécaniques – sont également exemptés d'autorisation sous certaines conditions: ils doivent être nécessaires au maintien de l'exploitation du transport public, impliquer une mise hors service de l'installation et être directement liés à cette interruption. Dans ce cas, l'obligation d'autorisation ne s'applique ni au travail de nuit ni au travail dominical.

Concrétisation par les autorités

Le SECO concrétise ces dispositions dans des directives, appelées «commentaires». Bien qu'ils n'aient pas de force obligatoire au même titre qu'une loi, ils fournissent des indications importantes pour l'application pratique.

Il est intéressant de noter que, pour les routes nationales, il est expressément stipulé que la direction des travaux sur place peut également bénéficier de l'exception pour le travail de nuit, alors qu'une telle mention explicite fait défaut pour les installations de transport public.



«Une interprétation juridique rigoureuse conduit à considérer que l'exception peut également s'appliquer à la direction des travaux, mais uniquement dans des conditions strictes.»



«L'élément déterminant n'est pas la fonction ou la hiérarchie, mais la nature concrète de l'activité et son lien avec les travaux concernés.»

Exception pour la direction des travaux

Une question centrale demeure: les activités de direction des travaux liées aux interventions précitées bénéficient-elles également des règles d'exception? Le commentaire du SECO précise à ce sujet:

Pour les travaux sur les *routes nationales* (art. 48a OLT 2), l'activité de la direction des travaux sur place est expressément mentionnée et est donc exemptée de l'obligation d'autorisation pour le travail de nuit. Trois conditions doivent cependant être réunies: (1) la direction des travaux intervient sur place; (2) son activité est en lien fonctionnel direct avec les travaux de construction ou d'entretien bénéficiant de l'exception; et (3) sa présence est requise pour des raisons de sécurité ou de coordination. Une publication dans la FOSC est en outre nécessaire. En revanche, le travail dominical demeure soumis à autorisation pour les prestations de direction des travaux, l'art. 48a OLT 2 ne prévoyant aucune exception à cet égard.

Pour les travaux sur les *installations de transport public* (art. 48 OLT 2), le commentaire ne contient pas de référence explicite à la direction des travaux. Il apparaît néanmoins cohérent de considérer que celle-ci peut également bénéficier de l'exception, pour autant que les mêmes conditions soient remplies: (1) lien fonctionnel direct; (2) activité exercée sur place; et (3) nécessité pour des raisons de sécurité ou de coordination.

Les tâches purement administratives, de planification ou de coordination qui ne sont pas exercées sur place et qui ne présentent pas de lien direct avec les travaux réalisés sur l'infrastructure mise hors service ne sont, elles, pas couvertes par l'exception.

Une interprétation juridique rigoureuse conduit à considérer que l'exception peut également s'appliquer à la direction des travaux, mais uniquement dans des conditions strictes (cf. les exigences élevées des commentaires). L'élément déterminant n'est pas la fonction ou la hiérarchie, mais la nature concrète de l'activité et son lien avec les travaux concernés.

Dans la mesure où les autorités cantonales examinent les demandes au cas par cas, il est essentiel d'analyser soigneusement la situation concrète et de vérifier si l'ensemble des conditions pertinentes définies dans les commentaires sont remplies.

Le secrétariat de suisse.ing se tient à votre disposition pour toute question juridique.